



Arrêt

n° 89 944 du 18 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 16 mai 2012, notifié le 18 mai 2012 (réf. 623647)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, le 25 février 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°80 527 du 27 avril 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Tout d'abord, la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle « *l'administration [doit] prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement* ».

Ensuite, la partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la "CEDH") et fait valoir que, selon cette jurisprudence, « *pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à son cas* » et que « *l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée* ».

La partie requérante expose que « sont établis et non contestés les éléments suivants : Le requérant est guinéen ; le requérant est peul ; les jeunes militants peuls de l'DFDG sont persécutés en Guinée (source CEDOCA notamment la mise à jour de mai 2011) » et que « Que sont établies et non contestées les sources suivantes confirmant les persécutions de l'ethnie peule et tout particulièrement les jeunes militants de l'UFDG ». Elle s'en réfère à diverses informations, notamment établies par le CEDOCA (centre de recherche et de documentation établi auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) pour appuyer son propos. Elle cite à ce propos diverses « sources publiques ». Elle en conclut « Qu' il ne peut être exclu, au regard des sources présentées que le requérant risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée ; Que dès lors, la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité , au regard du risque qu'elle fait courir au requérant, mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ; Qu'à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour du requérant, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er},

nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée, sur recours, par le Conseil de céans.

Il résulte également des termes de cette disposition que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 16 juin 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, le Conseil remarque, à titre liminaire, que s'il n'est pas contesté que le requérant est peul et guinéen, il ne peut être considéré établi qu'il soit un « jeune militant peul de l'UFDG », comme le soutient la requête, élément qui ne ressort nullement du dossier administratif.

De même, dans son arrêt n°80 527 du 27 avril 2012 précité, le Conseil a estimé ceci : « [...] dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir,

en raison de ces faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. ». Il a également estimé que « Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être victime de tels faits au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi ». Plus spécifiquement, s'agissant de l'origine ethnique de la partie requérante, le Conseil observe que le « document de réponse » précité du 8 novembre 2010 actualisé à la date du 19 mai 2011, relatif à la situation actuelle des Peuls en Guinée et annexé à la note d'observations (communiquée à la partie requérante par courrier du greffe du 30 août 2011), indique en conclusion (p.11) que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* », ce qui contredit de facto, [...] ce qu'argue [...] la partie requérante dans sa requête à savoir que « *la seule qualité de peul suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef* » [...] ».

Le Conseil observe que la partie requérante se fonde sur le document de réponse, précité, et actualisé au 19 mai 2011 pour appuyer son argumentation (requête, page 5), rapport sur lequel le Conseil s'est déjà prononcé dans son arrêt n°80 527 du 27 avril 2012, comme rappelé ci-avant, quant au risque encouru par les Peuls en cas de retour en Guinée.

Les autres informations générales citées en termes de requête par la partie requérante ne peuvent suffire à emporter la conclusion qu'il « y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ».

Force est de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Guinée qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET